

ASSOCIATION SCOLAIRE ET PARASCOLAIRE INTERCOMMUNALE DU HAUT-LAC ASPIHL

STATUTS

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

CHAPITRE I

DENOMINATION, BUTS, SIEGE, DUREE

Article premier *Dénomination*

Sous le nom d'Association scolaire et parascolaire intercommunale du Haut-Lac (ASPIHL), les communes de Chessel, Noville, Rennaz, Roche et Villeneuve constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Article 2 *Buts*

¹Buts principaux (art. 27, 28, 29 et 30 LEO)

²L'ASPIHL exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés primaire et secondaire I des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

- a) Dans une première phase, il s'agit principalement de réaliser les nouvelles infrastructures scolaires et / ou parascolaires, nécessaires à l'organisation scolaire des 5 Communes, d'entente avec la Direction de l'établissement.
- b) Dans une deuxième phase, il s'agit en particulier d'assurer la mise à disposition, la gestion et l'entretien des locaux et installations scolaires, du mobilier et matériels scolaires, nécessaires à l'enseignement, ainsi que des transports scolaires et des devoirs surveillés.
- c) Par ailleurs, l'ASPIHL met à disposition de l'accueil parascolaire les locaux et le matériel des cantines scolaires et pour l'accueil des élèves en dehors des heures d'école (UAPE), y compris dans le cadre de la bibliothèque scolaire. Pour l'accueil des élèves en dehors des heures d'école, l'ASPIHL collabore avec les prestataires en charge de l'accueil de jour des enfants.

Article 3 *Siège – Durée (art. 115 LC)*

L'ASPIHL a son siège à Villeneuve. Sa durée est indéterminée.

Article 4 *Personnalité (art. 113 LC)*

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASPIHL la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 *Organes (art. 116 LC)*

Les organes de l'ASPIHL sont :

- a. le Conseil intercommunal (CI)
- b. le Comité de direction (CODIR)
- c. la Commission de gestion et des finances (COGEF)

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 6 *Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)*

¹Le Conseil intercommunal joue dans l'association le même rôle que celui de conseil général ou communal dans la commune.

²Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. En principe, la nomination du président et du vice-président est alternée entre les communes membres.

³Le bureau du Conseil est formé du président, du vice-président et de deux scrutateurs.

⁴Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour la durée de la législature et est rééligible.

Article 7 *Composition (art. 115 LC et 117 LC)*

¹Le conseil intercommunal est composé de délégués issus de toutes les communes membres de l'ASPIHL.

²Il comprend :

- a) une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué, choisi par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;

- b) Une délégation variable composée de deux délégués pour les communes de 1 à 500 habitants et un nouveau par tranche supplémentaire pleine de 500 habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres.

Article 8 *Durée du mandat (art. 118 LC)*

¹Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

²Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

³En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

Article 9 *Convocations (art. 24, 25 et 27 LC)*

¹Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an pour les comptes et le budget.

²Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

³L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 *Délibérations (art. 27 LC)*

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al. 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 11 *Quorum (art. 26 LC)*

¹Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.

²Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Article 12 *Droit de vote (art. 120 LC)*

¹Chaque délégué a droit à une voix.

²Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ des suffrages valablement exprimés, les bulletins blancs n'étant pas pris en compte.

³Les élections se déroulent au scrutin majoritaire à deux tours, à la majorité absolue au premier, relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

⁴Le président ne prend pas part au vote, sauf en cas de vote à bulletin secret.

⁵Le vote à bulletin secret peut être demandé par au moins 5 conseillers.

Article 13 *Décisions (art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)*

¹Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du Canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les municipalités des communes membres de l'ASPIHL font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

²Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 14 *Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)*

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;
2. nommer le Comité de direction et le président du Comité de direction;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
4. nommer la Commission de gestion et des finances formée de cinq membres et d'un suppléant chargés d'examiner les comptes, le budget et la gestion de l'ASPIHL;
5. adopter le budget et les comptes annuels;
6. approuver le rapport annuel de gestion;
7. décider les dépenses extrabudgétaires;
8. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC et 36 des présents statuts;
9. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé;
10. autoriser le Comité de direction à plaider;
11. autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à Fr. **35'000'000.-** ; (tablette des calculs des communes en annexe)
12. adopter le statut des collaborateurs de l'ASPIHL et la base de leur rémunération;

13. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASPIHL;
14. adopter le mode de calcul des coûts de loyers des bâtiments;
15. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts;
16. adopter le règlement du Conseil d'établissement, ainsi que tous les règlements sous réserve de ceux laissés dans la compétence du CODIR.

B. Le Comité de direction (CODIR)

Article 15 *Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)*

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités.

Article 16 *Composition*

Le Comité de direction se compose de 1 conseiller municipal par commune membre de l'ASPIHL.

Article 17 *Constitution*

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction. Il peut être celui du conseil intercommunal.

Article 18 *Durée du mandat*

¹Le Comité est élu pour la durée de la législature.

²En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement.

Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

³Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

⁴Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 19 *Convocation (art. 73 LC)*

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Article 20 *Délibérations (art. 64 LC)*

¹Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

²Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 21 *Quorum (art. 65 LC)*

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 22 *Signature (art. 67 LC)*

L'ASPIHL est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire, ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction.

Article 23 *Compétences*

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
3. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
4. nommer et destituer le personnel engagé par l'ASPIHL; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
5. exercer dans le cadre de l'ASPIHL les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
6. nommer les membres du conseil d'établissement (article 35 de la LEO);
7. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
8. adopter le plan des transports scolaires sur préavis de la direction des écoles;
9. d'entente avec la direction de l'établissement concerné et les autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 de la LEO);
10. adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'ASPIHL;
11. adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'ASPIHL;
12. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d'utilisation y relatives;
13. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
14. établir les conventions relatives à l'utilisation des locaux scolaires par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent.
15. décider de l'acquisition du mobilier et du matériel;

16. présenter les comptes et préparer le projet de budget.

Article 24 *Délégation de compétences*

Le Comité de direction peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

C. Commission de gestion et des finances (COGEF)

Article 25 *Commission de gestion et des finances (COGEF)*

¹Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) une Commission de gestion et des finances formée de cinq membres issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le projet de budget, les comptes et la gestion de l'ASPIHL et de faire un rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

²Une fois adopté, le rapport de la COGEF est transmis aux conseils généraux et communaux des communes membres pour information.

³Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.

CHAPITRE III

RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 26 *Bâtiments et installations scolaires*

L'ASPIHL met à disposition de l'établissement primaire et secondaire de Villeneuve Haut-Lac les bâtiments et installations scolaires, dont elle est propriétaire ou qu'elle gère ou loue aux communes ou à des privés.

Article 27 *Acquisition de terrains et d'immeubles*

¹L'ASPIHL peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.

1. Terrains :

- A l'entrée en vigueur des statuts, l'ASPIHL ne devient pas propriétaire des terrains sur lesquels se trouvent les bâtiments existants ;
- les communes propriétaires de terrains sur lesquels se trouvent des bâtiments scolaires ou à vocation partiellement scolaire, les mettent à disposition de l'ASPIHL à des conditions déterminées par convention (soit définissant le prix de location et l'amortissement) ;

- l'ASPIHL peut faire l'acquisition de terrains destinés à la construction de bâtiments scolaires et d'immeubles en conformité avec ses propres buts.

2. Bâtiments :

A l'entrée en vigueur des statuts, l'ASPIHL ne devient pas propriétaire des bâtiments scolaires existants ;

- les communes propriétaires de bâtiments les mettent à disposition de l'ASPIHL à des conditions déterminées par convention (soit définissant le prix de location, l'amortissement et les frais d'entretien) ;
- une commune peut, avec l'accord préalable de l'ASPIHL, en son nom propre, construire un bâtiment à vocation scolaire qu'elle mettra à disposition de l'ASPIHL à des conditions fixées par convention (soit définissant le prix de location, l'amortissement et les frais d'entretien).
- l'ASPIHL pourra procéder, en étroite collaboration avec la commune d'implantation, à la construction de bâtiments scolaires dont elle sera propriétaire.

²D'entente avec l'ASPIHL, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'ASPIHL dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées (plan partiel d'affectation, circulations, raccordements aux services, etc.).

³Les bâtiments dont est propriétaire l'ASPIHL sont inscrits dans les actifs, le plafond d'endettement est fixé à l'article 14 al. 11 des présents statuts.

Article 28 **Mise à disposition et gestion de l'infrastructure scolaire**

¹Les communes associées mettent à disposition de l'ASPIHL, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires au bon fonctionnement de la vie scolaire.

²D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public. Cette utilisation fera l'objet de conventions.

³En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction. Cette indemnité comprend notamment la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés. Les frais du mobilier, les frais d'entretien ainsi que les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes) sont à charge de l'ASPIHL.

Article 29 **Locaux**

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités des établissements scolaires. En dehors des heures d'école, les propriétaires (l'ASPIHL ou communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires (sport, culture, activités officielles, etc.). La direction des écoles en est informée.

Article 30 *Frais (art. 115 LC)*

¹Tous les frais d'exploitation et autres frais liés au fonctionnement de l'ASPIHL, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

²Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.

³La quote-part des communes associées aux frais est déterminée

- pour 1/2 en proportion de la population au 31 décembre de l'année précédente, selon le contrôle des habitants;
- pour 1/2 en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes de l'établissement scolaire au 31 août de l'année en cours.

⁴Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au meilleur taux pratiqué par les organismes bancaires.

Article 31 *Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)*

¹L'ASPIHL tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

²Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

³Les comptes sont soumis à l'examen d'une fiduciaire agréée et au visa du Préfet du district, dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Article 32 *Exercice comptable*

¹L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

²Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 33 *Impôts*

L'ASPIHL est exonérée de tout impôt communal.

Article 34 *Adhésion et collaboration (art. 115 LC)*

¹Les communes qui demanderaient à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

²L'ASPIHL peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du CODIR.

Article 35 *Retrait (art. 115 LC)*

¹Moyennant un avertissement préalable de 5 ans pour les communes sièges de classes, et de 2 ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt après une période de 20 ans à compter de la date d'approbation des présents statuts.

²En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Par contre, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

³Une commune contrainte de quitter L'ASPIHL en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

⁴Les cas de fusions entre communes demeurent réservés.

Article 36 *Modification des statuts (art. 126 LC)*

¹Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

²Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

³Les modifications suivantes des statuts :

- a) la modification des buts principaux ou des tâches principales,
- b) la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'ASPIHL,
- c) l'augmentation du capital de dotation,
- d) la modification du mode de répartition des charges,
- e) l'élévation du plafond d'endettement,

nécessitent la majorité qualifiée (2/3) de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association.

⁴Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Article 37 *Dissolution (art. 127 LC)*

¹L'ASPIHL est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

²La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASPIHL. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

³En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

⁴A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

⁵La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 38 *Arbitrage*

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 22 de la LEO ;
- b. au Département des institutions et de la sécurité, pour le reste ;
- c. au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présent statuts.

Article 39 *Dispositions transitoires*

¹Durant la première phase, limitée dans le temps, le rôle de l'ASPIHL se limitera principalement à la construction des infrastructures scolaires et / ou parascolaires planifiées par les cinq communes partenaires.

²Durant cette période initiale, les enfants des communes de Chessel, Noville, Rennaz, Roche et Villeneuve seront scolarisés au sein de l'établissement primaire et secondaire de Villeneuve Haut Lac. Les modalités de financement et de collaboration seront précisées par conventions.

³Une fois les constructions scolaires et / ou parascolaires précitées réalisées, tous les buts dévolus à l'ASPIHL et décrits à l'article 2 entreront en vigueur.

⁴A cette échéance, les communes de Chessel, Noville, Rennaz, Roche et Villeneuve auront démissionné de l'Entente scolaire intercommunale approuvée le 16 mars 2011 par le Conseil d'Etat et seront uniquement membres de l'ASPIHL.

⁵A cette même échéance, les Communes céderont à l'ASPIHL le mobilier et le matériel équipant les salles et locaux scolaires, à la valeur vénale.

⁶L'ASPIHL deviendra ainsi propriétaire de l'ensemble du mobilier et équipement scolaire utilisé par l'établissement scolaire.

Article 40 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat.

Ainsi adoptés par la Municipalité de la commune de Chessel
dans sa séance du 5 novembre 2019

Le Syndic :



La Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de la commune de Noville
dans sa séance du 11 novembre 2019

Le Syndic :



La Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de la commune de Rennaz
dans sa séance du 4 novembre 2019

Le Syndic :



La Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de la commune de Roche
dans sa séance du 3 SEP. 2019

Le Syndic :



La Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de la commune de Villeneuve
dans sa séance du 27 août 2019

La Syndique :

Le Secrétaire :



Ainsi adoptés par le Conseil général de la commune de Chessel
dans sa séance du 16 décembre 2019

La Présidente :

La Secrétaire :



Ainsi adoptés par le Conseil communal de la commune de Noville
dans sa séance du 6 décembre 2019

Le Président :

La Secrétaire :



Ainsi adoptés par le Conseil général de la commune de Rennaz
dans sa séance du 4 décembre 2019

Le Président :

La Secrétaire :



Ainsi adoptés par le Conseil communal de la commune de Roche
dans sa séance du 30 OCT. 2019

Le Président :

La Secrétaire :



Ainsi adoptés par le Conseil communal de la commune de Villeneuve
dans sa séance du 31 octobre 2019

Le Président :



La Secrétaire :

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du ...**10** JUNIN 2020

L'atteste, le Chancelier

